

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DU COMITÉ PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DE L'AUTOMOBILE DE LA MAURICIE

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c.D-2, a.22, par.i)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c D-2, r.45).
2. **L'employeur professionnel** doit verser au Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie une somme égale à 0,40% des salaires bruts payés à ses salariés assujettis au décret.
3. **Le salarié**, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au Comité paritaire une somme égale à 0,40% de son salaire brut.
4. **L'artisan ou l'ouvrier** qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au comité paritaire un montant de 2,00\$ par semaine.
5. **L'employeur professionnel** doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire.

L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

D. 2626-85, G.O. 2, 85-12-11, 6982
D. 1392-91, G.O. 2, 91-10-09, 5809
D. 189-97, G.O. 2, 97-02-12, 1137
D. 1374-00, G.O. 2, 00-12-06, 7233